



Date de l'arrêté : 28/01/2025	République Française Département : GARD Arrondissement : Alès SOUSTELLE - Commune
Objet : limitation tonnage 3.5 Tonnes	

ARRÊTÉ

N° AR_2025_002

portant limitation tonnage 3.5 Tonnes

Le Maire de SOUSTELLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que la structure de la chaussée des voiries communales de Soustelle suivantes :

- chemin du Roucan, impasse du châtaigner, ruelle du Porche

Ne sont pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur toutes ces voies la circulation de tous véhicules (sauf engins agricoles ou spécialisés) d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes de PTAC.

ARRETE :

Article 1er : La circulation des véhicules de transport de marchandises (sauf engins agricoles ou spécialisés) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur les voies communales :

- *chemin du Roucan, impasse du châtaigner, ruelle du Porche*

Article 2 : Des dérogations individuelles à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 3.5 tonnes de PTAC pourront être accordées par le Maire afin de répondre à des besoins indispensables et/ou urgents.

Article 3 : Pour bénéficier de la dérogation, le demandeur devra : déposer une demande par courrier ou courriel auprès du service administratif de la Mairie en détaillant l'itinéraire emprunté, le motif de la demande, le nombre de trajets, le numéro d'immatriculation des poids lourds ainsi que la période souhaitée.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Mairie avant tout passage.

AR_2025_002

Un constat contradictoire pourra éventuellement être établi avant et après chaque passage.

Si des dégradations de la voirie étaient constatées après le passage des véhicules ayant eu une dérogation, les réparations de celles-ci seraient facturées au demandeur.

Article 4 : La dérogation est acquise lorsque le demandeur est en possession de l'arrêté municipal correspondant à sa demande.

La dérogation est donnée à titre précaire et révocable. Elle peut donc être supprimée à tout moment si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté de dérogation.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Soustelle.

Article 6 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soustelle

Article 9 : Monsieur le maire de la commune de Soustelle, Monsieur le commandant de la COB Salindres-Saint Martin de Valgalgues, Monsieur le chef du centre SDIS de la Grand Combe, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Rurale d'Alès Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOUSTELLE, le 28 janvier 2025

Le maire,
Georges RIBOT



Date de transmission de l'acte: 28/01/2025

Date de reception de l'AR: 28/01/2025

030-213003239-AR_2025_002-AR
A G E D I

AR_2025_002